

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - 5 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF-SEI

Rue des Marins Pêcheurs
BP 1003
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/PRCT/CC/71-701/2025-0615
Code AIOT : 0007100701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement EDF-SEI implanté TAC du Port Est 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles portent, selon les établissements, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou les eaux des circuits des tours aéro-réfrigérantes (TAR). L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection réalisée le 23 avril 2025 au sein de l'établissement EDF-SEI est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-SEI

- TAC du Port Est 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Deux turbines à combustion sont exploitées sur ce site. La mise en service de la 1ère turbine (TAC41) a eu lieu en 2001 et la mise en service de la 2nde turbine (TAC42) en 2009. Les 2 turbines sont identiques (fonctionnement au fioul domestique) et représentent 10% de la puissance installée sur l'île (84 MW électrique brut). Elles ont pour fonction de passer les pointes de consommation et ont une fonction de secours, pour sécuriser le réseau. Elles peuvent atteindre leur puissance maximale en un temps très court (de l'ordre de 15 minutes).

Depuis fin 2017, la maintenance du site est confiée aux équipes d'EDF PEI, cependant EDF SEI reste l'exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dilution des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	dispositif de comptage des volumes transités	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
4	Vanne de condamnation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 avril 2025 au sein de l'établissement EDF-SEI est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés permettront de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites prescrites. L'inspection a permis de constater que les ouvrages en place ne permettent pas de réaliser des prélèvements extérieurs dans des conditions optimales et que le mode de gestion actuelle peut générer une dilution des effluents qui ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites à respecter.

L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives pour une bonne gestion des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, un prestataire accrédité a été mandaté par l'inspection pour la réalisation d'un prélèvement inopiné des rejets aqueux du site. La présente inspection est donc accompagnée de l'intervention de cet organisme extérieur. L'organisme tiers a réalisé un prélèvement ponctuel au niveau du point de rejet. Les résultats des analyses devraient être connus sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dilution des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, dilution
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. [...]
Constats : Les eaux industrielles et les eaux susceptibles d'être polluées se rejoignent dans un point situé en amont du point de rejet. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le positionnement précis où les 2 canalisations se rejoignent. Ces dispositions constructives peuvent entraîner un mélange des eaux. De plus, la vanne de sortie des effluents est fermée par défaut et les effluents ne sont rejetés que lorsque les 2 sondes en place indiquent qu'aucun paramètre suivi ne présente de dépassement par rapport aux dispositions réglementaires. Les sondes présentent cependant des dysfonctionnements réguliers (dérives des résultats). La vanne est donc fermée régulièrement et les eaux industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être mélangées et diluées si la période de stockage est longue.

En outre, il n'est pas possible de vérifier l'absence de dilution sur une période donnée dans la mesure où aucun système de comptage n'a été mis en place avec un enregistrement des volumes rejetés par chacune des installations de traitement.

L'exploitant précise qu'il procède à un pompage des eaux stockées pour les placer dans des cubitainers. Des prélèvements sont alors effectués au niveau des cubitainers et les eaux font l'objet d'une analyse en laboratoire. L'exploitant indique que les analyses en laboratoire ont conclu dans pratiquement tous les cas que les eaux étaient conformes aux dispositions réglementaires. Dans les cas où les résultats d'analyses conduisent à confirmer qu'un paramètre n'est pas respecté les eaux sont soit remises en circulation dans le système de traitement (neutralisation pH notamment) soit évacuées comme un déchet.

Il est précisé que les rejets d'eaux industrielles sont de l'ordre de 9 m³ maximum sur une journée (rejets par bâchées) lorsque les résines du processus de déminéralisation sont régénérées. Ce processus de régénération est lancé dès lors que les résines ont déminéralisé 200 m³ d'eau. Ces rejets sont assez limités compte tenu de la consommation d'eau déminéralisé réduite des turbines à combustion ; l'exploitant indique ainsi qu'il n'y a eu aucun rejet d'eau au mois de mars.

L'exploitant n'a pas mis en place une procédure définissant le moment où il déclenche le pompage et le stockage des eaux dans les cubitainers pour analyse. Le risque de dilution est d'autant plus important que le temps de stockage dans l'ouvrage de rejet et les canalisations est long (notamment si un épisode pluvieux concerne l'installation pendant que les eaux industrielles sont stockées dans l'ouvrage de rejet).

En outre, il n'existe pas de moyen de contrôler le volume d'eau stocké dans l'ouvrage de rejet et dans le réseau amont lorsque la vanne est fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le point où les eaux industrielles rejoignent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant précise le nombre de rejets et le volume associé aux rejets d'eaux industrielles mesurés sur la dernière année.

L'exploitant produit une étude technico-économique pour évaluer la possibilité de mettre en place un système de rejet respectant les dispositions réglementaires (absence de dilution, système de contrôle des effluents à l'aval des installations de traitement et en amont du point où les eaux industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées se rejoignent...).

L'exploitant fournit une procédure détaillant la méthode qu'il met en place pour limiter le risque de dilution dans l'attente d'une mise en conformité de ses installations (stockage rapide en cubitainers dès lors que les sondes indiquent le dépassement d'un paramètre, analyses rapides pour confirmer les possibilités de rejet des eaux ou non...).

L'exploitant doit préciser les moyens qu'il va mettre en place pour fiabiliser son système de mesure des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : dispositif de comptage des volumes transités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de comptage des volumes transités
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site. Les eaux industrielles de l'atelier des chaînes de déminéralisation de l'eau brute sont neutralisées par ajustement du pH. L'aval de chacune des installations de traitement des effluents est équipé d'un dispositif de comptage des volumes transités. [...]
Constats : Aucun système de comptage des volumes n'est fonctionnel à l'aval des installations de traitement des effluents (eaux industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées). Seul le débitmètre à l'aval de l'ouvrage de rejet permet d'avoir une information des volumes rejetés. Cependant ce système de mesure est situé sur une canalisation commune aux eaux industrielles et aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il n'est donc pas possible de vérifier le volume associé à chacun des rejets et de mesurer les flux de polluants associés à chacun des rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place d'un système de comptage des volumes associés à chacun des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vanne de condamnation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de condamnation
Prescription contrôlée : Le dernier ouvrage placé sur le réseau de collecte des effluents avant le rejet au milieu naturel est équipé d'une vanne de condamnation ultime permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Cette vanne est a commande manuelle et automatique par détection de présence d'hydrocarbures avec report d'alarme. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : L'inspection a bien constaté la présence de la vanne de condamnation à commande manuelle et automatique. Cette vanne est fermée par défaut et ouverte si les paramètres de mesures ou les

analyses confirment que les eaux peuvent être rejetées. Une alerte est renvoyée vers le poste de commande si un des paramètres mesurés par les sondes dépasse les valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et accessibilité

Prescription contrôlée :

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Ce point de prélèvement et de mesures est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'ouvrage de rejet d'effluents est accessible. Cet ouvrage ne permet cependant pas la mise en place d'un système de contrôle extérieur adapté : absence de canal Venturi et impossibilité de mettre en place un système de prélèvement extérieur asservi au débit.

Le débitmètre en place n'est pas accessible pour être contrôlé.

La vanne de sortie des effluents est fermée par défaut et les effluents ne sont rejetés que lorsque les 2 sondes en place indiquent qu'aucun paramètre suivi ne présente de dépassement par rapport aux dispositions réglementaires. Les sondes présentent cependant des dysfonctionnements réguliers et la vanne est donc fermée régulièrement comme cela était le cas le jour du contrôle.

Le fait que la vanne soit fermée ne permet pas de réaliser un prélèvement représentatif asservi sur le débit sur une période de 24 h. L'organisme tiers a donc réalisé un prélèvement ponctuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les moyens mis en place pour contrôler la fiabilité du débitmètre au niveau de l'ouvrage de rejet.

L'exploitant précise les moyens qu'il met en place pour permettre la bonne réalisation d'un contrôle extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois